

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 Billet de la vice-présidente Laurence Parisot

9 La chasse à la baleine en Islande

HIVER 2024 - N° 123



« Les progrès de la science font
que la limite à l'indifférence à la douleur
animale se déplace sans cesse. »

Louis Schweitzer, 2024

LFDA

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 10 à 18 heures

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 123

Camille Assié
ingénieure du vivant

Nicolas Bureau
juriste et spécialiste des politiques
publiques

Georges Chapouthier
neurobiologiste et philosophe,
directeur de recherche émérite

Astrid Guillaume
sémioticienne, maître de
conférences à Sorbonne université

Léa Le Faucheur
titulaire d'un master en
communication interculturelle

Jordane Liebeaux
doctorante en droit à l'université
de Bristol

Héloïse Madjeri
étudiante en master 2 d'éthique
animale à l'université de
Strasbourg

Cédric Sueur
éthologiste, maître de conférences
à l'université de Strasbourg

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef
Sophie Hild et Nicolas Bureau

Maquette
d'après Maïté Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore ni acide
par Éditions Saba aux Angles d'Avignon

DROIT ANIMAL

- Anniversaire de l'article 515-14 du code civil sur la sensibilité des animaux : une dizaine d'années qui en cachent plus
- L'introduction du bien-être animal dans la Constitution mexicaine : un progrès symbolique
- Arrêt Symrise : vers une fragilisation de l'interdiction des tests sur animaux en cosmétique ?
- La chasse à la baleine en Islande
- Compte rendu de lecture**
Animal & droit : bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains

ÉTHIQUE

- Entretien avec Cédric Villani : « le sujet animal en tant que sujet intellectuel a toujours été mon favori »
- La protection des animaux sur les tournages : un écran de fumée
- Compte rendu de lecture**
Christian Bobin – Écrire aux animaux
- Compte rendu de lecture**
Une histoire animale du monde – À la recherche du vécu des animaux de l'Antiquité à nos jours

SCIENCES

- Sentienscepticisme : une remise en question de la sentience animale
- Compte rendu de lecture**
De l'ours en peluche au singe moqueur. Souvenirs d'un passionné d'animaux



**La Fondation
Droit Animal
Éthique & Sciences**

Billet de la vice-présidente

Direction l'Europe

S'occuper des animaux, alors que l'Europe fait face à des défis quasi existentiels ? Se battre pour un droit animal moderne, alors que la vie politique française est plongée dans l'incertitude ? Défendre un équilibre juste entre l'homme et l'animal, alors que l'IA générative bouleverse tous nos modèles économiques ? Ces combats ne seraient-ils pas secondaires face aux séismes technologiques et géopolitiques de notre époque ?

À la LFDA, notre réponse est sans appel : non ! Plus le monde vacille, plus la question animale doit faire partie des priorités. Parce que la manière dont nous traitons les animaux est

un miroir de notre conception de la justice et du respect du vivant. Parce que l'Histoire a prouvé que lorsqu'on suspend l'éthique du respect, on ouvre la voie à l'abandon durable des valeurs fondamentales. Parce que la science avance et que, grâce aux progrès fulgurants de l'éthologie combinée à l'intelligence artificielle, nous découvrons chaque jour des capacités sociales et cognitives insoupçonnées chez de nombreuses espèces.

C'est pourquoi la LFDA redouble d'efforts. Nous renforçons notre équipe de communication et préparons un grand colloque à Bruxelles fin 2025 pour faire bouger les lignes de l'Europe. Depuis le Traité de Lisbonne, le bien-être animal est explicitement reconnu

au sein de l'Union européenne. Pour autant, on ne peut le qualifier de principe essentiel de l'Union car il reste subordonné à d'autres considérations, notamment culturelles ou religieuses, propres aux États membres. Il est temps de faire avancer ce droit européen. Nous allons réunir les meilleurs experts, scientifiques et juristes notamment, ainsi que toutes les parties prenantes qui comptent. Il s'agira de dresser un état des lieux, de débattre, de convaincre, d'inventer de nouveaux concepts, afin de trouver le chemin vers un cadre législatif et réglementaire européen vraiment plus favorable aux animaux. L'heure n'est pas à l'attente, mais à l'action !

Laurence Parisot

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Les ressources de la LFDA

La revue *Droit Animal, Éthique & Sciences de la LFDA* est publiée et diffusée grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire.

Comment soutenir financièrement notre combat pour le droit des animaux :

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

Pour faire un don à la Fondation, vous pouvez lui adresser un chèque ou effectuer un virement :

www.fondation-droit-animal.org/nous-soutenir

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'informations

au **01 47 07 98 99** ou par email sur contact@fondation-droit-animal.org

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Anniversaire de l'article 515-14 du code civil sur la sensibilité des animaux : une dizaine d'années qui en cachent plus

L'article 515-14 du code civil dispose que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* » Cette disposition, issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, fête donc ses dix ans en février 2025. Mais comment une telle disposition s'est-elle retrouvée dans ce projet de loi ?

Un jalon historique conquis difficilement

L'insertion de la sensibilité des animaux dans le code civil était un combat de longue date des juristes qui voulaient faire progresser les droits des animaux, ainsi que des structures telles que la LFDA. En 2005, un rapport demandé par le ministre de la Justice à Mme Suzanne Antoine, présidente de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris et trésorière de la LFDA, examinait la place des animaux dans la législation française et proposait des réformes pour mieux refléter leur statut d'êtres vivants doués de sensibilité. À l'époque, les animaux étaient encore juridiquement considérés comme des biens dans le code civil, bien que leur sensibilité fût reconnue dans le code rural (depuis 1976) et dans certaines dispositions du code pénal. Cette situation créait des incohérences qui ne correspondaient plus aux attentes d'une société de plus en plus soucieuse du bien-être animal.

Suzanne Antoine soulignait que le cadre législatif en vigueur était dépassé et nécessitait une réforme ambitieuse. L'un des principaux problèmes identifiés résidait dans la contradiction entre les différents textes juridiques. Tandis que les lois pénales sanctionnaient déjà les mauvais traitements envers les animaux domestiques, le code civil continuait de les assimiler à des biens. Cette ambiguïté juridique compliquait leur protection et nuisait à la cohérence des politiques publiques.

Les propositions du rapport Antoine

Pour répondre à ces défis, plusieurs propositions de réforme avaient été avancées. La création d'une catégorie juridique spécifique pour les animaux figurait parmi les recommandations majeures. Il s'agissait de reconnaître que les animaux n'étaient ni des biens ni des personnes, mais qu'ils méritaient un statut particulier qui tînt compte de leur sensibilité et de leurs besoins spécifiques. Une telle réforme aurait offert une base légale pour encadrer les droits et devoirs des propriétaires tout en garantissant une protection renforcée des animaux.

Une autre piste évoquée consistait à modifier le code civil afin d'y intégrer explicitement la définition des animaux comme êtres vivants doués de sensibilité. Cette reconnaissance symbolique aurait également eu des effets pratiques, en harmonisant le droit civil avec les exigences éthiques et les attentes sociales. Il était également proposé de revoir certaines règles liées à l'appropriation des animaux, pour refléter leur statut particulier sans bouleverser les régimes existants.

Toutefois, ces propositions n'étaient pas sans susciter de débats. Les secteurs agricole et scientifique, notamment, exprimaient des inquiétudes quant aux impacts potentiels de ces réformes sur leurs pratiques. Les éleveurs craignaient des contraintes supplémentaires, tandis que les chercheurs redoutaient une limitation des expérimentations animales. Le rapport insistait donc sur la nécessité de trouver un équilibre entre les attentes sociales, les impératifs économiques et les contraintes légales, afin de garantir l'acceptation des réformes.

Le rapport relevait également les avancées réalisées dans d'autres pays européens. En Suisse, en Allemagne et en Autriche, des réformes similaires avaient été menées pour retirer les animaux de la catégorie des biens. Ces pays avaient introduit des dispositions qui, tout en continuant à protéger les intérêts des humains qui travaillent avec des animaux, reconnaissaient les animaux comme des êtres sensibles distincts des objets inanimés. Ces exemples montraient qu'il était possible de concilier une réforme juridique ambitieuse avec les contraintes pratiques des secteurs concernés, comme l'agriculture ou la recherche scientifique.

Consultée dans le cadre de ce rapport, la LFDA dénonçait elle aussi l'absence de reconnaissance explicite de la spécificité des animaux dans le droit positif français. Bien que la modification de l'article 528 par la loi du 6 janvier 1999 représentât une avancée, elle estimait qu'elle n'appréhendait pas la caractéristique essentielle des animaux, à savoir leur sensibilité. Cette approche restait en décalage avec d'autres cadres législatifs

comme le code rural, le code pénal ou le Traité d'Amsterdam, qui intégraient déjà les notions de bien-être animal et de protection basée sur leur nature sensible.

La LFDA proposait une refonte juridique visant à définir clairement les animaux dans le code civil. Elle considérait qu'une définition précise était indispensable pour établir un régime juridique cohérent. Selon ses recommandations, l'animal aurait dû être explicitement décrit comme un « être vivant doué de sensibilité » et placé dans un chapitre distinct, séparé de celui des biens. Cette distinction aurait permis de reconnaître ses droits au bien-être, au respect de son intégrité et à une protection contre la souffrance. Si l'animal devait néanmoins rester dans la catégorie des biens, la LFDA préconisait de lui attribuer le statut de « bien protégé », en accord avec sa nature sensible.

Parmi les mesures les plus ambitieuses envisagées, la LFDA évoquait l'idée d'attribuer une « personnalité juridique » aux animaux. Bien qu'elle estimât que cette réforme était prématurée dans le contexte juridique et social de l'époque, elle considérait qu'une telle évolution aurait permis de défendre des droits fondamentaux, comme celui de ne pas subir de souffrance infligée par l'homme. Cette personnalisation aurait pu s'inspirer du modèle des personnes morales, avec des mécanismes de représentation adaptés.

La LFDA insistait également sur la nécessité d'inclure les animaux sauvages dans cette réflexion. Elle regrettait que les animaux sauvages libres soient encore perçus comme des « biens sans maître » (*res nullius*) et ne soient donc pas protégés. Cela aurait permis de reconnaître leur sensibilité tout en les intégrant dans le cadre du droit de l'environnement, et aurait ainsi unifié le régime juridique des animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages, corrigeant une incohérence à la fois scientifique et éthique.

Entre symboles et résistances : l'incertaine reconnaissance de la sensibilité animale

Quelques semaines après la présentation de ce rapport au ministre de la Justice, Dominique Perben, une dissolution de

Anniversaire de l'article 515-14 du code civil sur la sensibilité des animaux : une dizaine d'années qui en cachent plus *(suite)*

l'Assemblée nationale entraîna l'arrivée d'un nouveau ministre de la Justice, Pascal Clément, qui choisit de mettre le dossier de côté. Le temps politique étant un temps long, il fallut attendre un projet de loi de 2013 pour que le sujet revienne sur le tapis, par le truchement d'amendements à un texte sur la simplification du droit.

L'amendement n° 59, déposé à l'occasion de la première lecture à l'Assemblée nationale, proposait d'ajouter la disposition suivante dans le code civil : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels* ». Un sous-amendement, provenant d'autres parlementaires, entendait compléter celui-ci en insistant sur le besoin de faire bénéficier les animaux de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et d'assurer leur bien-être. Un autre proposait de tirer les conséquences de cette reconnaissance en supprimant la dérogation dont bénéficie la corrida.

Si les sous-amendements seront rejetés, l'amendement n° 59, lui, sera adopté. La ministre de la Justice, Christiane Taubira, déclarera en séance publique : « *Nous ne pouvons raisonnablement qu'introduire dans le code civil une définition des animaux et la reconnaissance de leur sensibilité. C'est déjà une réelle innovation en ce qu'elle permet de les distinguer des biens. [...] C'est un acte qui*

a son poids, sa signification et surtout ses conséquences. Introduire les animaux en tant qu'êtres sensibles dans le code civil est loin d'être banal ; ce n'est pas un geste anodin ».

Si, politiquement, il est certain que cette adoption fut un acte fort, on pouvait déjà se poser la question de ses effets juridiques. La députée Geneviève Gaillard, alors présidente du groupe d'étude Protection des animaux, soulignait notamment que l'amendement restait purement symbolique et sans effet réel sur leur condition. Il ne modifiait en rien le régime des biens corporels applicable aux animaux, qui continueraient à être traités comme des propriétés soumises au droit civil, notamment au droit de propriété.

« *Cette initiative quoiqu'apparemment louable ne relève en fait que du pur symbole et ne marque aucune avancée concrète dans notre combat pour l'évolution du statut juridique de l'animal puisque en effet les porteurs de cet amendement n'avaient nulle ambition d'étendre le caractère d'être sensible à tous les animaux, les animaux sauvages restant des êtres insensibles (sic), et surtout aucune envie d'y attacher des effets juridiques restreignant un tant soit peu la suprématie actuelle du code civil et du droit des biens, et, en particulier, celle du droit de propriété sur tous les autres régimes de protection des animaux contenus dans le code rural et le code de l'environnement.* »

Geneviève Gaillard, avec d'autres membres du groupe d'études, comme Laurence Abeille, travaillait d'ailleurs déjà sur une proposition de loi plus ambitieuse. Si elle avait été adoptée, le code civil aurait eu l'article 515-14 bien différent : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être/bien-traitance (sic).* »

Dans un rapport portant sur le projet de loi, on apprend que la FNSEA était vertement opposée à cette évolution, et voulait que les animaux restent des biens comme les autres. On lit également qu'un député souhaitait ne « *pas ouvrir la boîte de Pandore* », craignait qu'on s'attaque ensuite à la chasse, et voulait sécuriser la situation des éleveurs et des abattoirs. En réponse, Jean Glavany, ancien ministre de l'Agriculture et initiateur de l'amendement n° 59, ironisait : « *Je ne savais pas que la FNSEA était habilitée à légiférer en commission mixte paritaire.* »

Lors des débats successifs, d'autres amendements seront proposés pour compléter ou supprimer cette reconnaissance de la sensibilité des animaux dans le code civil, mais sans succès. Le texte est adopté le 28 janvier et promulgué le 16 février 2015.

Nicolas Bureau



L'introduction du bien-être animal dans la Constitution mexicaine : un progrès symbolique

Ces dernières années, le Mexique a connu des avancées législatives majeures en matière de protection animale, marquant un tournant éthique et culturel dans la manière dont les animaux sont perçus et traités. Ces progrès culminent avec l'inscription récente de la protection des animaux dans la Constitution mexicaine, une première dans l'histoire du pays. Cette réforme constitutionnelle, signée par la présidente Claudia Sheinbaum le 2 décembre 2024, représente une étape décisive pour le mouvement des droits des animaux au Mexique et pourrait servir de modèle pour d'autres pays, notamment en Amérique latine.

À l'origine de cette réforme se trouve une vague sans précédent portée par des collectifs animalistes, des juristes engagés et des scientifiques. Le projet, initié sous l'ancien président López Obrador en février 2024, a suivi un parcours législatif exigeant : vote à la Chambre des députés (majorité des deux tiers), approbation unanime du Sénat, puis ratification par 26 États fédérés en à peine huit jours. Ce marathon politique révèle une prise de conscience transversale, transcendant les clivages partisans traditionnels.

Un contexte national favorable

Le Mexique a progressivement renforcé sa législation sur le bien-être animal au cours des dernières années. En 2017, la Constitution de la ville de Mexico a reconnu les animaux comme des êtres sensibles, un changement symbolique fort. La même année, le gouvernement fédéral a criminalisé les combats de chiens. En 2021, le Mexique est devenu le premier pays d'Amérique du Nord à interdire les tests cosmétiques sur les animaux. En 2022, l'État de Tlaxcala est devenu le 31^e État à inclure des sanctions pour cruauté envers les animaux dans son code pénal local. Enfin, en novembre 2023, l'État d'Oaxaca a adopté sa première loi de protection animale.

Le processus qui a conduit à la réforme constitutionnelle a pris plusieurs années, avec une approche méthodique et persistante. Les mouvements animalistes ont su mobiliser l'opinion publique pour faire pression sur les décideurs politiques. Des campagnes de sensibilisation ont été lancées, notamment *via* des pétitions en ligne qui ont recueilli des dizaines de milliers de signatures. Ces initiatives ont montré au législateur que la protection animale était une préoccupation majeure pour les citoyens.

Les organisations ont également utilisé des enquêtes approfondies pour révéler les conditions cruelles dans lesquelles les animaux étaient traités, notamment dans les abattoirs et les fermes industrielles. Ces enquêtes, souvent accompagnées de vidéos et de rapports détaillés, ont servi de preuves tangibles pour justifier la nécessité d'une réforme constitutionnelle.

Par exemple, une enquête menée dans plus de 50 abattoirs a non seulement exposé des pratiques cruelles envers les animaux, mais aussi des violations des droits des travailleurs, créant un lien entre la cause animale et des enjeux sociaux plus larges.

Le contexte politique a également joué un rôle clé. L'élection de Claudia Sheinbaum, une présidente sensible aux questions environnementales et animales, a créé une opportunité unique pour faire avancer la cause animale. De plus, la réforme a été intégrée dans un ensemble de 20 réformes constitutionnelles présentées par l'ancien président avant son départ, ce qui a facilité son adoption.

Les mouvements animalistes ont également su créer des alliances avec d'autres causes sociales, comme la défense des droits des travailleurs ou la protection de l'environnement. En montrant que la protection animale était liée à des enjeux plus larges, ils ont élargi leur base de soutien et renforcé leur légitimité.

La réforme constitutionnelle

La réforme porte sur trois articles de la Constitution mexicaine.

L'article 3 de la Constitution est ainsi modifié : « *Les plans et programmes d'études [incluront] la protection de l'environnement, la protection des animaux, entre autres* ». (Constitution politique des États-Unis du Mexique, article 3, alinéa 12).

En France, la loi dispose depuis 2021 que « *l'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale* » (code de l'éducation, article L312-15).

Au-delà du fait que la loi française n'est pas correctement appliquée parce qu'il a fallu attendre 2024 pour que le bien-être soit enseigné dans les programmes, et seulement en CP, le Mexique va plus loin en ce qu'il rend cette obligation constitutionnelle et l'étend à d'autres

animaux que les simples animaux de compagnie.

En outre, au sein de son article 4, la Constitution prévoit à présent la disposition suivante : « *Il est interdit de maltraiter les animaux. L'État mexicain doit garantir la protection, le traitement adéquat, la conservation et les soins des animaux, conformément aux dispositions des lois applicables* » (article 4, alinéa 6).

Dans cet article, la Constitution prévoit une obligation négative et plusieurs obligations positives. Une obligation négative met à la charge des autorités de l'État le devoir de s'abstenir d'agir pour ne pas interférer de manière injustifiée avec tel ou tel droit (« il est interdit de »). Une obligation positive met à la charge des autorités de l'État le devoir de prendre des mesures en vue de sauvegarder tel ou tel droit (« l'État doit garantir »).

Bien évidemment, beaucoup de choses se joueront dans la portée donnée à cet article, ainsi qu'à son interprétation : qui est visé par cette obligation négative ? Quels animaux, quels acteurs d'activités sont concernés ? L'examen des débats au Parlement mexicain peut déjà nous éclairer sur l'esprit de la réforme ; la question des *corridos* en particulier a fait débat et il n'est pas évident que le législateur sera très pressé de mettre fin à cette pratique. De manière plus générale, il semble raisonnable de penser que certaines activités ne seront pas impactées, ou en tout cas que l'on placera le curseur de ce qu'est une « maltraitance » au-dessus des pratiques régulières de ces activités.

Les obligations positives prévues par cet article, quant à elles, ne seront effectives que par les « lois applicables », et c'est donc le législateur qui devra définir comment les mettre en œuvre. On peut dès lors légitimement se dire que le champ d'action du législateur ne sera peut-être pas si contraint que ça par cet article, qui pourra en revanche servir de base lors de discussions sur le bien-être animal, afin de pousser vers le « mieux ».

Enfin, dans l'article 73, alinéa XXIX-G, une nouvelle compétence est confiée au Congrès : « *Le Congrès a le pouvoir*

L'introduction du bien-être animal dans la Constitution mexicaine : un progrès symbolique (suite)

de promulguer des lois qui établissent la collaboration du gouvernement fédéral, des gouvernements des entités fédérées, des municipalités et, le cas échéant, des circonscriptions territoriales de la ville de Mexico, dans le cadre de leurs compétences respectives, en matière de protection de l'environnement, de préservation et de restauration de l'équilibre écologique, ainsi que de protection et de bien-être des animaux ».

Cette disposition introduit la possibilité d'une action coordonnée au niveau fédéral, afin de permettre une harmonisation du droit visant la protection des animaux. En effet, les instruments juridiques mexicains concernant le bien-être animal sont pour la plupart adoptés au sein des États fédérés. Cette nouvelle répartition des compétences pourrait entraîner des conséquences politiques intéressantes, comme la diminution du pouvoir des lobbies taumachiques qui s'appuient beaucoup sur les gouvernements régionaux.

Le décret* annonçant cette réforme prévoit que « le Congrès de l'Union dispose d'un délai de cent quatre-vingts jours [...] pour promulguer une loi généraliste sur le bien-être, les soins et la protection des animaux, en tenant compte de leur nature, de leurs caractéristiques et de leurs liens avec les humains, de l'interdiction de la maltraitance dans l'élevage, l'exploitation et l'abattage des animaux destinés à la

consommation humaine, dans l'utilisation d'animaux sauvages dans des spectacles à but lucratif, ainsi que des mesures nécessaires pour gérer le contrôle des nuisibles et des risques sanitaires ».

On peut relever l'incongruité d'un décret qui précise, en amont d'une loi, son contenu et qui fixe un délai pour son adoption, étant donné que le décret est inférieur à la loi dans la hiérarchie des normes juridiques, et se demander dès lors si cette loi sera bien adoptée et suffisamment ambitieuse.

Les défis à venir

Bien que ces réformes constitutionnelles apparaissent sur le papier comme une avancée majeure pour le bien-être animal, leur mise en œuvre effective se révèle être un défi considérable. Au-delà du droit, il y a la réalité politique et économique. La rédaction de la loi générale sur le bien-être animal sera inévitablement influencée par des intérêts industriels puissants : le pays, l'un des plus grands producteurs mondiaux de viande, de produits laitiers et d'œufs, doit faire face à la difficulté de concilier de nouvelles obligations juridiques avec les réalités économiques d'une industrie agricole profondément enracinée. Cette pression économique pourrait conduire à des compromis qui risquent d'atténuer l'impact des réformes, si bien que la volonté politique et la coordination entre les différents acteurs du secteur demeurent cruciales.

Pour que cette législation soit réellement efficace, il est indispensable d'instaurer un dialogue constructif entre les multiples parties prenantes. Dans le domaine de l'élevage par exemple, la transition ne se limite pas à une simple modification des textes de loi ; elle requiert également une transformation en profondeur des méthodes de production. Les agriculteurs devront être accompagnés dans cette transition pour intégrer des pratiques respectueuses du bien-être animal. Par ailleurs, il est essentiel que les infrastructures et les dispositifs de contrôle soient adaptés aux nouvelles exigences.

La coordination entre les diverses organisations de défense des animaux représente également un enjeu majeur. Ces associations, souvent spécialisées dans la protection d'espèces particulières ou engagées dans des causes spécifiques, doivent parvenir à un consensus afin de renforcer la portée des réformes. Qu'il s'agisse de la défense des animaux d'élevage, de la régulation des combats d'animaux ou de la protection des animaux de compagnie, la coopération et la communication entre ces entités sont essentielles pour éviter les divergences qui pourraient compromettre l'efficacité de la législation. En outre, le débat public et la participation citoyenne joueront un rôle déterminant dans l'élaboration de mesures réellement adaptées aux besoins et aux attentes de la société. L'implication de tous les acteurs, des agriculteurs aux défenseurs des animaux, permettra d'identifier les défis spécifiques et d'élaborer des solutions concrètes pour y répondre.

Au-delà de la rédaction et de l'adoption de la loi, son application concrète représente un défi opérationnel majeur. Il ne suffit pas d'annoncer des réformes ambitieuses : il faut également prévoir les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. Sans un financement adéquat, une formation adaptée des forces de l'ordre et une sensibilisation continue du public, ces mesures risquent fort de rester lettre morte. La formation des agents chargés de veiller au respect des normes est indispensable pour assurer une application cohérente et efficace des nouvelles dispositions. De même, il est crucial d'informer et d'éduquer la population sur les enjeux du bien-être animal afin de susciter un soutien collectif en faveur de ces réformes. Cette dynamique, associée à un contrôle rigoureux, garantira que les intentions de la loi se traduisent par des actions concrètes sur le terrain.

Nicolas Bureau

* Décret portant réforme et ajout des articles 3, 4 et 73 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en matière de protection et de soin des animaux, publié au journal officiel le 2 décembre 2024.



Arrêt Symrise : vers une fragilisation de l'interdiction des tests sur animaux en cosmétique ?

Le 22 novembre 2023, le Tribunal de l'Union européenne (UE), juridiction de première instance de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), rend un arrêt semblant fragiliser l'interdiction des tests sur animaux prévue par le règlement dit « cosmétiques » (1). Celui-ci énonce en son article 18 l'interdiction de tester des ingrédients ou des produits finis sur des animaux pour prouver leur sécurité, ainsi que l'interdiction de vendre en Europe des produits contenant des ingrédients ayant été testés sur des animaux.

Symrise contre ECHA sur les tests sur animaux en cosmétique

Cet arrêt (2) opposait l'entreprise Symrise AG à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui exigeait que des tests sur animaux soient effectués sur certains ingrédients utilisés par Symrise, conformément au règlement Reach (3). Symrise s'est opposée à cette décision et a saisi le Tribunal de l'UE afin d'en demander l'annulation. Le règlement Reach (règlement n° 1907/2006, entré en vigueur en 2007), encadre l'utilisation et la fabrication des substances chimiques dans l'UE afin de protéger la santé humaine et l'environnement : « *il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen* ». Cette décision vient questionner la relation entre ces deux règlements ainsi que leur influence mutuelle.

Le Tribunal rejette le recours de Symrise et valide la décision de l'ECHA, considérant que les normes du règlement cosmétiques et du règlement Reach ne sont pas incompatibles, mais complémentaires.

Une décision qui précise la portée du règlement cosmétiques

Dans sa décision, le Tribunal souligne que les règlements Reach et cosmétiques poursuivent un but commun : la protection des êtres humains. Les deux normes semblent cohérentes et compatibles et remplissent cet objectif final différemment : quand le règlement cosmétiques vient protéger les consommateurs finaux, le règlement Reach vise à protéger les travailleurs (« *produisant les produits cosmétiques* ») et l'environnement.

Le règlement cosmétiques interdit en son article 18 de tester sur des animaux et de commercialiser des produits cosmétiques testés sur des animaux. Mais cette interdiction n'est valable que si ces tests sont utilisés pour prouver la sécurité d'un produit cosmétique

et le règlement Reach ne sont pas identiques. Le règlement cosmétiques vise les risques pour la santé humaine qui résultent des utilisations finales d'un produit cosmétique qui contient une substance alors que le règlement Reach vise les risques pour la santé humaine relatifs à l'ensemble des expositions tout au long du cycle de vie de la substance, y compris, notamment, les risques auxquels sont exposés les travailleurs. »

dans son rapport sur la sécurité (article 10 du règlement). Cette interdiction ne s'étend donc pas aux tests requis par d'autres réglementations, comme Reach, notamment pour protéger les travailleurs ou l'environnement. Dans son arrêt, le Tribunal adopte une interprétation restrictive de cette disposition. Comme l'explique le Tribunal dans son arrêt (paragraphe 92), « [...] le déclarant d'une substance utilisée uniquement dans des produits cosmétiques n'est pas exempté, au titre de la section 3 de l'annexe XI du règlement Reach, de fournir les informations standards à l'égard des propriétés intrinsèques de cette substance. Cette constatation découle de la circonstance selon laquelle les risques pour la santé humaine couverts par le règlement cosmétiques

et le règlement Reach ne sont pas identiques. Le règlement cosmétiques vise les risques pour la santé humaine qui résultent des utilisations finales d'un produit cosmétique qui contient une substance alors que le règlement Reach vise les risques pour la santé humaine relatifs à l'ensemble des expositions tout au long du cycle de vie de la substance, y compris, notamment, les risques auxquels sont exposés les travailleurs. »

Donc l'interdiction n'est pas absolue, l'expérimentation animale est autorisée dans certains cas et même si cela concerne des produits ou ingrédients cosmétiques : « [...] la chambre de recours a relevé le fait que le règlement cosmétiques n'interdisait pas au déclarant d'une substance utilisée, exclusivement ou parmi d'autres usages, comme ingrédient



Arrêt Symrise : vers une fragilisation de l'interdiction des tests sur animaux en cosmétique ? (suite)

d'un produit cosmétique de réaliser des tests sur les animaux vertébrés aux fins de satisfaire aux informations requises pour l'enregistrement de ladite substance par le règlement Reach » (paragraphe 62 de l'arrêt).

De ce fait, ces tests ne sont pas incompatibles avec l'article 18 du règlement cosmétiques, en ce sens qu'ils ne sont pas expressément visés par la disposition. Ils sont donc autorisés dès lors qu'un risque pour la population ou l'environnement existe et qu'aucune méthode alternative ne permet d'en prouver l'innocuité.

Une décision aux conséquences préoccupantes pour les animaux ?

Si la position du Tribunal de l'UE permet effectivement d'assurer une protection plus large que celle des simples consommateurs finaux, il semblerait aussi qu'elle puisse ouvrir des failles dans le cadre juridique de la protection animale.

Néanmoins, notons que le Tribunal rappelle expressément que les entreprises ont toujours la possibilité d'utiliser des méthodes non animales afin de se substituer à l'expérimentation animale. Encore faut-il qu'elles existent pour l'ingrédient et soient validées (voir revue n° 99 : « Existe-t-il une liste des méthodes alternatives à l'expérimentation animale ? »).

En l'espèce, Symrise aurait pu démontrer que les travailleurs n'étaient pas exposés, voire très peu exposés à la substance et qu'ils disposaient de méthodes substitutives pour évaluer les risques. Malheureusement, l'entreprise n'a pas été en mesure de démontrer l'exécution de ces deux obligations, fondant de ce fait la demande de l'ECHA.

Cet arrêt confirme donc que des exceptions à l'interdiction des tests sur les animaux sont possibles, notamment par le truchement du règlement Reach. Cette interprétation jurisprudentielle a suscité des craintes de la part des ONG engagées en faveur de la cause animale. Celles-ci redoutent notamment un affaiblissement de la législation qui protégeait depuis 2013 les animaux en interdisant l'expérimentation animale

pour les produits cosmétiques au sein de l'Union européenne.

Néanmoins, au regard de cet arrêt, il ne semble pas que cette décision remette en cause l'interdiction des tests de produits sur les animaux. Elle s'inscrit plutôt dans une décision spécifique portant sur un cas particulier où certaines exigences légales n'ont pas pu être respectées. Comme l'a souligné le Tribunal, il appartenait à Symrise de proposer des méthodes de tests alternatives, ce qui soulève la question de leur rareté et de leur importance fondamentale dans la protection des animaux.

Expérimentation animale et méthodes alternatives

L'expérimentation animale est une pratique qui soulève de nombreuses problématiques, tant éthiques que scientifiques et économiques. Les expériences faites sur les animaux sont, dans leur définition même, source d'angoisse ou de douleur (article 3 de la directive 2010/63/UE). Plus de la moitié des procédures appartiennent à une classe de gravité allant de « modérée » à « sévère » (voir revue n° 120), et les conditions de vie dans les laboratoires sont souvent inadaptées aux besoins des animaux (voir revue n° 110). Cela engendre encore plus de détresse physique et psychologique pour les plus de 2 millions d'animaux concernés chaque année en France (enquête statistique 2022), et 8 millions en Europe (plateforme Alures de la Commission européenne).

De plus, la fiabilité des résultats de certaines de ces expérimentations est également remise en question. En effet, les différences biologiques entre les humains et les autres animaux ne garantissent pas toujours la pertinence de ces tests en ce qu'un résultat obtenu chez un animal n'est pas toujours prédictif du résultat chez l'humain. Le taux de prédictibilité est parfois assez faible, notamment en raison de ces différences inter-espèces, mais aussi du stress et de la détresse des animaux, qui peuvent fausser les résultats.

Il existe pourtant des alternatives non animales pouvant être développées, telles que les expériences *in vitro*, la modélisation informatique (*in silico*), la recherche avec l'aide d'humains

volontaires ou encore les simulateurs de patient humain. Certaines ont démontré leur efficacité, d'autres nécessitent encore d'être validées.

Évolution du cadre légal : entre sécurité humaine et protection animale

En définitive, cet arrêt vient mettre en lumière le conflit persistant entre respect des exigences de sécurité pour la population humaine, et la prise en compte du bien-être animal.

En rejetant la demande de Symrise et en validant la décision de l'ECHA, le Tribunal de l'UE fait perpétuer un cadre juridique qui continue d'imposer l'expérimentation animale aux entreprises, malgré des pratiques controversées. Le Tribunal vient aussi rappeler aux entreprises qu'elles sont tenues de se conformer au règlement Reach en matière de substances chimiques, notamment pour la sécurité des travailleurs manipulant ces substances, et cela même si elles opèrent dans le domaine du cosmétique.

Toutefois, cette décision souligne également l'urgence d'accélérer le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, afin d'enfin adopter un régime plus éthique : protecteur des humains, des animaux et de l'environnement. Il semble donc impératif que les institutions (à l'image du centre FC3R, financé par l'État, et dont le conseil d'orientation et de réflexion est présidé par Louis Schweitzer, président de la LFDA) et la communauté scientifique redoublent d'efforts afin de promouvoir de nouvelles méthodes qui permettront de limiter le plus possible le recours à l'expérimentation animale et d'assurer un avenir meilleur aux animaux de laboratoire.

Héloïse Madjeri

1. Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.
2. Tribunal de l'Union européenne, 22 novembre 2023, Symrise AG c/ECHA (T-655/20)
3. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant [...].

La chasse à la baleine en Islande

Le jeudi 5 décembre 2024, l'Islande a autorisé la poursuite de la chasse à la baleine dans ses eaux pour les cinq prochaines années. Bien qu'il ne s'agisse que de deux baleiniers, cette décision s'inscrit dans un contexte plus large de contestations de la chasse à la baleine, de préoccupations pour le bien-être animal et la disparition de la biodiversité. La récente arrestation, puis libération, de Paul Watson, fondateur de Sea Shepherd, en lien avec sa lutte contre la chasse à la baleine pratiquée par le Japon dans l'océan Austral, est un autre exemple illustrant la cristallisation de ces tensions.

Quel droit concernant la chasse à la baleine ?

La chasse à la baleine est régulée par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (dont le respect est assuré par la Commission baleinière), adoptée en 1946 et entrée en vigueur en 1948. Elle est complétée en 1982 par un moratoire qui interdit l'exploitation commerciale des baleines, toutes espèces confondues, à partir de 1985-1986. L'Islande est l'un des rares pays au monde, avec la Norvège et le Japon, à toujours permettre la chasse à la baleine dans ses eaux. L'Islande est en effet l'un des membres fondateurs de la Commission baleinière, mais la quitte en 1982 à cause du moratoire. Elle change toutefois d'avis et rejoint à nouveau la Commission en 2002, tout en émettant un droit de réserve sur le moratoire, ce qui signifie qu'il ne s'applique pas à l'Islande. La chasse commerciale à la baleine y reprend donc en 2006. Il existe une exception au moratoire pour les populations indigènes pratiquant une chasse de subsistance s'inscrivant dans des pratiques culturelles, notamment dans l'Arctique, mais l'Islande ne fait pas partie de cette exception, d'où sa réserve sur le sujet (voir revue n° 118 : « *La chasse à la baleine persiste* »).

Bien-être animal et sentience

La chasse à la baleine en Islande avait été interrompue en 2023 à cause de méthodes de chasse non conformes aux normes internationales. L'utilisation de harpons explosifs entraînait notamment l'agonie des baleines, qui pouvaient parfois mourir au bout de deux heures. Lors de la reprise de la chasse fin 2023, près d'un tiers des baleines ne mourrait toujours pas immédiatement, et leur agonie durait parfois jusqu'à 35 minutes selon un rapport de plusieurs ONG en 2024 (1). Une baleine avait même été poursuivie pendant cinq heures par un navire, un harpon planté dans le dos, sans que les chasseurs ne réussissent à l'attraper. Cela signifie que l'Islande agit non seulement à l'encontre des volontés de la Commission baleinière concernant les méthodes de chasse considérées comme plus respectueuses (dans le sens d'une minimisation des souffrances), mais aussi de ses propres réglementations en matière de bien-être animal (loi islandaise sur le bien-être animal, n° 55).

Une opinion publique défavorable

En outre, les baleines sont composées d'espèces largement reconnues comme intelligentes et sentientes (2), ce qui

contribue à l'opposition publique à la chasse à la baleine. En 2023, 51 % de la population islandaise était opposée à la chasse à la baleine, contre 42 % en 2019 (3). En comparaison, seulement 18 % de la population japonaise se dit opposée à la chasse à la baleine (Nippon Research Center IFAW, 2012). Ainsi, bien que l'Islande ait longtemps dépendu économiquement de la chasse à la baleine, ce n'est plus le cas aujourd'hui. L'économie islandaise actuelle repose en effet sur le tourisme, et la viande de baleine issue de la chasse est principalement exportée au Japon (1). Toutefois, la viande de baleine apparaît comme une spécialité locale et est donc également consommée par les touristes étrangers visitant l'Islande. Seulement 2 % de la population islandaise consomme de la viande de baleine (4).

Science et protection de l'environnement

Concernant la chasse à la baleine, le gouvernement islandais se justifie en indiquant que les quotas de chasse sont basés sur la science et les recommandations d'institutions islandaises de recherche, comme le Marine and Freshwater Research Institute (5). Le gouvernement affirme par ailleurs que la chasse à la baleine se fonde sur



La Chasse à la baleine en Islande (suite)

le principe de précaution ainsi qu'une utilisation durable des ressources. Compte tenu des débats actuels sur le bien-être animal, il est important de se demander si les limites posées par les scientifiques sont véritablement les meilleures justifications pour la chasse à la baleine, ou si des considérations éthiques et morales ne devraient pas également peser dans les discours.

Autres menaces

Malgré le moratoire, le rorqual commun, qui est inclus dans le permis de chasse islandais, est considéré comme vulnérable par l'Union internationale pour la conservation de la nature. Cela s'explique non seulement par la chasse,

mais aussi par les filets de pêche destinés à d'autres espèces et les collisions avec des bateaux. Ainsi, interdire la chasse permettrait d'alléger les pressions qui pèsent sur les baleines, mais ne résoudrait pas totalement les problèmes de conservation de l'espèce. La chasse à la baleine est une pression écologique d'un autre temps envers des espèces déjà menacées par d'autres problèmes, tels que le changement climatique, alors que les baleines contribuent au bon fonctionnement des écosystèmes marins et à la capture de carbone dans les océans (voir revue n° 103 : « *Sauvons les baleines disent les économistes* »).

Jordane Liebeaux

1. Environmental Investigation Agency, *et al.* 2024. "End Commercial Whaling: Reinforce the IWC's Global Moratorium to Protect Cetaceans in the 21st Century (Briefing to the 69th Meeting of the International Whaling Commission (IWC))."

2. Voir par exemple : Guillaume A., « Les animaux, ces êtres doués de "sentience" » (Sorbonne Université, 16 octobre 2020) ; Brydon A., « Sentience », in Karl Benediktsson and Katrín Anna Lund (eds) *Conversations with Landscape* (Routledge, 2011).

3. Groves D., "Pressure mounts in Iceland as latest survey shows majority of local people want whale hunting to end" (Wales and Dolphins Conservation, 5 juin 2023).

4. Young-Powell A., "Meet us, don't eat us": Iceland turns from whale eaters to whale watchers" (The Guardian, 28 mars 2022).

5. Icelandic Ministry of Industries and Innovation, "Sustainable Whaling in Icelandic Waters" (Icelandic Government).

Compte rendu de lecture

Animal & droit : bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains

Nadège Reboul-Maupin, Claire Bouglé-Le Roux (sous la direction de), LexisNexis, 2024 (39 €)

L'ouvrage *Animal & Droit* rassemble des contributions d'une cinquantaine d'autrices et d'auteurs s'intéressant à la réflexion juridique autour de l'animal.

Les autrices et auteurs présentent diverses thématiques, tantôt contemporaines, tantôt ancrées dans un passé marqué par des échanges multiples entre l'humain et le non-humain, tout en variant les formats d'analyse. Les chapitres s'ouvrent ainsi sur un « bestiaire » illustratif et sont étoffés par un ensemble de contributions et d'entretiens, chacun abordant l'animal sous des angles spécifiques : objet d'images, d'obligations ou de droits, sujet réifié ou encore être humanisé, sensible ou sacrifié.

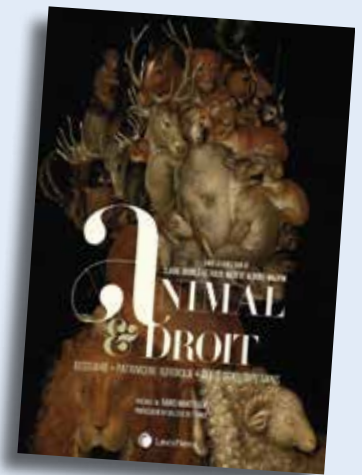
En abordant des domaines juridiques variés comme le droit international, la responsabilité, la protection et le droit des biens, l'ouvrage met en lumière la façon dont ces disciplines s'emparent progressivement des questions complexes liées à l'animal pour les intégrer à leur cadre théorique.

Cyrille Dounot, professeur d'histoire du droit à Toulouse raconte la place des insectes dans le droit canonique, donc le droit de l'église catholique. Les insectes sont parfois inclus dans des rituels : lors de la bénédiction des cierges, par exemple, il est mentionné le travail des abeilles qui permet d'obtenir la cire utilisée par l'église. La juridiction ecclésiastique a parfois l'occasion, au Moyen Âge, de connaître des procès contre des sangsues ou des papillons.

Alice Di Concetto, directrice juridique de l'Institut européen pour le droit de l'animal, nous parle de l'utilisation des animaux à des fins alimentaires et souligne que la transposition française des directives et règlements européens manque d'ambition. En effet, la France s'est contentée de reprendre la législation européenne telle quelle, alors même que le droit français impose de prendre en compte les intérêts des animaux lors de l'adoption des normes juridiques.

Thierry Vignal, professeur de droit privé à Cergy-Pontoise, nous parle de la « *curiosité juridique* » que représente la corrida, en examinant par exemple la jurisprudence avec un angle historique. On apprend que dans les années 1960, une divergence point entre différentes juridictions quant à la notion de « *tradition locale ininterrompue* », précision juridique servant à légitimer l'exception que représente la corrida dans certaines régions.

François-Xavier Roux-Demare, doyen honoraire de l'Université de Bretagne occidentale, récipiendaire 2022 du Prix de Droit de la LFDA, s'interroge sur l'avenir d'une reconnaissance juridique de la dignité animale, en analysant l'approche anthropocentrée de la protection animale. La consécration du concept de dignité animale garantirait ainsi le respect des animaux en tant qu'individus à part entière, en affirmant que les animaux possèdent une valeur intrinsèque et non pas seulement une valeur en fonction de notre perception.



Clara Bernard-Xémard, maître de conférences en droit privé à l'université de Paris-Saclay, explore la place de l'animal de compagnie dans la séparation du couple. Si l'animal de compagnie a longtemps été considéré comme un simple bien par la justice lors des règlements de divorce, il est aujourd'hui intéressant de constater que de plus en plus de décisions envisagent l'animal comme faisant partie intégrante de la cellule familiale et prennent ainsi des mesures adaptées aux situations de séparations, telles que des possibilités de garde alternée, ou encore la priorisation du lien d'affection sur le droit de propriété de l'un ou l'autre époux.

Le recueil s'appuie sur un riche patrimoine intellectuel pour proposer une perspective globale, où se mêlent considérations historiques et enjeux contemporains. Son ambition est d'éclairer la façon dont se construit, au fil des siècles, la relation entre les humains et les animaux, en explorant notamment les représentations artistiques et juridiques, ainsi que la place de l'animal dans l'environnement et dans les activités économiques.

Nicolas Bureau & Héloïse Madjeri

Entretien avec Cédric Villani : « le sujet animal en tant que sujet intellectuel a toujours été mon favori »

Le mathématicien Cédric Villani a récemment intégré le comité d'honneur de la LFDA. Lauréat de la prestigieuse médaille Fields mais aussi ancien député, il s'est fait remarquer lors de son mandat pour son investissement en faveur de la cause animale. Dans cet entretien, il retrace pour nous son parcours personnel et politique et partage sa vision de l'articulation entre la technologie et l'éthique animale.



Vous êtes d'abord un éminent mathématicien, comment votre parcours vous a-t-il mené à vous investir en faveur de la cause animale ?

Cédric Villani : Mon empathie pour la cause animale remonte à très longtemps. Je dirais même que le sujet animal en tant que sujet intellectuel a toujours été mon favori. Quand j'étais gamin, j'avais ces petites fiches thématiques détaillant chaque espèce animale dans l'ordre alphabétique. J'avais ce bouquin, *La vie sur Terre*, tout à la gloire de Charles Darwin, ou encore ce livre illustré de Walt Disney,

Désert vivant. Tout cela était tellement bien imprégné en moi que, des années plus tard, j'ai donné pour titre *Théorème vivant* à mon ouvrage autobiographique sur la recherche mathématique, en partie en résonance avec ce livre. Je me disais que la mathématique est comme le désert : on croit que c'est aride et sans vie, mais si on sait où regarder c'est chatoyant, plein de couleurs et de poésie. Adolescent, je me suis passionné pour la cause de la conservation des espèces. Les paléontologues Robert Bakker (*Le Ptérodactyle rose*) et Stephen Jay Gould (*Le Pouce du panda*, *La Foire aux dinosaures*, *La Vie est belle*, etc.)

faisaient partie de mes héros. Je vous cite ces références pêle-mêle qui parlent du vivant d'aujourd'hui et de la paléontologie parce que j'ai toujours considéré cela comme intégré dans un grand tout. C'est à mon arrivée à l'Assemblée nationale en 2017 que la conjonction s'est faite. Je me suis inscrit au groupe d'études « Condition animale » et ça a été une révélation : l'animal en tant que question politique. Ce fut une vraie bascule, je m'y suis plongé, dans mon identité publique comme dans ma chair, si je puis dire. De fil en aiguille, au cours de ce mandat, j'ai lu beaucoup d'ouvrages traitant soit directement de causes politiques, soit de sujets en lien avec ces dernières. C'est comme ça que je me suis retrouvé à travailler le sujet animal, dont j'étais référent pour mon groupe politique. Je l'ai abordé comme un intellectuel, aussi bien par l'angle philosophique que politique, social, sociologique, économique, etc.

Vous avez été initiateur, en 2020, d'une importante proposition de loi contre la souffrance animale, qui n'a malheureusement pas été adoptée. Pourtant, un an plus tard, un texte similaire a été soutenu par le gouvernement et s'est traduit par de grandes avancées pour les animaux. Quelles leçons tirez-vous de cette expérience parlementaire et de cette séquence politique ?

C. V. : J'ai trouvé cette thématique passionnante. Le sujet animal en politique, c'est toute une affaire. Parmi les personnes qui s'y intéressent et qui sont inscrites au groupe d'étude dédié, certains sont là par intérêt politique parce qu'ils entendent bien faire avancer leur carrière dans la question animale, d'autres qui sont là uniquement pour donner une excuse parce qu'ils vont voter les pires lois possibles à l'encontre des animaux. Puis, quelques-uns sont des gens sincères et extrêmement motivés. J'ai un souvenir ému des sympathies et amitiés que j'ai pu nouer avec des parlementaires issus de différents bords politiques, avec des positions parfois à contre-courant des programmes de

Entretien avec Cédric Villani : « le sujet animal en tant que sujet intellectuel a toujours été mon favori » (suite)

leur parti. J'ai aussi choisi de siéger à la commission des affaires économiques parce que, quand il s'agit de transformer la société, c'est l'endroit où l'on trouve les blocages les plus importants. C'est dans ce cadre que j'ai porté cette proposition de loi extrêmement ambitieuse. J'ai vite compris que les organisations telles que la LFDA avaient un savoir technique et un savoir-faire précieux par rapport à la réglementation et la jurisprudence, et j'ai pu travailler avec elles.

Cette proposition de loi reste globalement la plus ambitieuse jamais portée sur le sujet. Elle abordait des questions dont certaines étaient presque mûres, parce que le débat public était favorable ou parce qu'il y avait un essoufflement économique (la fourrure, les animaux sauvages dans les cirques et delphinariums, etc.), et d'autres qui ne l'étaient pas du tout, comme celles relatives à l'élevage (la fin des cages, la sortie progressive de l'élevage intensif). Entre les deux, il y avait le sujet des chasses cruelles (à courre, sous terre, à la glu, etc.). Finalement, plus le sujet touchait un nombre important d'animaux (plusieurs milliards en ce qui concerne l'élevage français) et avait un impact économique, plus il était difficile, et inversement. Pourtant, les conditions de vie et de mort des animaux d'élevage sont les plus dures.

Dès le début, il était clair que ma proposition de loi serait repoussée sans pitié. Le jour où elle a été débattue dans l'hémicycle, nous n'avons même pas pu voter l'article 1 car elle a été barrée par l'habituelle manœuvre dilatoire qui consiste à vous submerger de propositions d'amendements, de façon à ne simplement pas étudier le texte. Pourtant, le bilan fut loin d'être nul. D'abord, ça a été un débat intense. Un sujet politique, ce n'est pas seulement des lois et des règles, c'est aussi la façon dont vous le portez dans le débat public. L'un et l'autre sont indispensables. Si l'opinion publique est en décalage avec la loi, la loi changera tôt ou tard. On est donc parvenu à passer une certaine étape dans le débat public. Des choses ont pu être entendues, de sorte que ça a préparé le terrain pour la loi contre la maltraitance animale qui a été adoptée un an plus tard.

Votre formation scientifique a-t-elle influencé votre approche du sujet animal ?

C. V. : Quand vous êtes plongé dans le bain politique, vous comprenez rapidement que, ce qui compte, ce n'est pas tellement la science et la cohérence, mais l'énergie et le cœur. C'est la façon dont vous arrivez à faire vibrer le sujet. La base scientifique sous-jacente est

importante pour moi, intellectuellement, pour être sûr de mon affaire et pour sentir la connexion. Mais ce n'est pas ça qui fait gagner la bataille politique. Elle se gagne par la ténacité et la force de conviction, la façon dont on arrive à faire ressentir l'énergie. Pour moi, ces deux facettes sont indissociables. Je ne peux pas être bon dans un débat, pour porter une cause, si je ne suis pas aligné entre la partie émotive et la partie réfléchie.

Parmi vos domaines d'expertise, celui de l'intelligence artificielle est plus que jamais d'actualité. Des outils dédiés à l'élevage commencent à voir le jour. Peuvent-ils représenter une véritable révolution pour le bien-être animal ?

C. V. : L'intelligence artificielle pour les diagnostics et analyses est un sujet transversal. Il y a toutes sortes de cas d'usage pour lesquels elle peut aider au bien-être des animaux d'élevage. Ça peut être une alerte santé, la détection de signaux de stress, de comportements anormaux, etc., mesurés avec des caméras ou des analyses biologiques. On peut dire que c'est un outil pour améliorer la condition des animaux. À l'échelle de la société, politiquement et dans le débat public, c'est en réalité davantage du *techwashing*. Finalement, ça détourne le débat du vrai sujet qui est qu'un animal emprisonné est malheureux, quoi que vous fassiez. Ce n'est pas parce qu'un collier connecté ou une caméra pointée sur vous détectent votre détresse que vous allez vous sentir soulagé d'être enfermé ou que ça va changer le fait que vous menez une existence misérable dans des conditions inadaptées. Il ne faut donc surtout pas utiliser l'intelligence artificielle comme une excuse pour ne pas agir. Ce débat sur la place de l'objet connecté et de l'algorithme sera bientôt sur la table de l'Ordre des vétérinaires, dont j'ai siégé au comité d'éthique présidé par Louis Schweitzer. La sphère des vétérinaires a d'ailleurs toujours été l'articulation passionnante entre la technique et la politique. En ce qui concerne les alternatives à l'expérimentation animale, les progrès de l'algorithmique nous laissent également espérer des résultats plus fiables que ceux obtenus aujourd'hui sur des organismes vivants différents de l'organisme humain.

Quelles lectures ont marqué votre réflexion sur les enjeux de la cause animale ?

C. V. : Je suis un intellectuel et mon rapport au monde est construit au départ par les ouvrages, même s'il est suivi de la mise en pratique. L'ouvrage qui a été extrêmement

marquant et qui a initié toute ma réflexion sur la question de l'animal d'élevage est *Animal Machines* de Ruth Harrison. Publié en 1964, il n'a jamais été traduit en français. C'est révélateur de la façon dont la France se saisit du sujet et est toujours en retard par rapport au monde anglo-saxon. L'ouvrage aborde le sujet par tous les canaux, à la fois éthiques, culturels, économiques, sans oublier l'enquête scientifique qui documente la naissance de l'élevage intensif et du concept de ferme-usine. Harrison a été jusqu'à expérimenter sur elle-même les deux méthodes classiques de mise à mort sur les animaux – la suffocation et l'électricité – pour avoir une idée de ce qu'on ressentait. D'autres ouvrages et personnalités m'ont beaucoup inspiré : l'éthologue Jane Goodall, le biologiste Yves Christen (*L'Animal est-il une personne ?*), les grands classiques que sont les philosophes Peter Singer et Élisabeth de Fontenay. Dans les grandes claques, il y a les ouvrages du biologiste Marc Bekoff qui a commencé sa carrière scientifique dans l'expérimentation animale. Il décrit de l'intérieur ce qu'il a ressenti et il s'attache à montrer tout ce qu'on peut trouver de sentiments, d'émotions, d'entraide et d'empathie chez les animaux. Puis, les ouvrages de Darwin, qui n'a pas seulement travaillé sur l'évolution des espèces mais aussi sur les émotions animales. Il a été président de la Société royale protectrice des animaux (RSPCA), été auditionné par le Parlement sur les questions de l'expérimentation animale, a pris position contre la vivisection, comme on disait à l'époque. Au fond, une grande carrière très inspirante. Élisée Reclus, scientifique extraordinaire du XIX^e siècle qui a écrit la plus grande géographie de toute notre histoire, mais aussi anarchiste et militant animaliste résolu qui parle de l'empathie pour les autres animaux avec des accents que ne renieraient pas les auteurs antispécistes d'aujourd'hui. Puis, s'il n'y avait qu'un documentaire à citer ce serait *La Sagesse de la pieuvre*. À lui seul, ce film m'a fait arrêter de manger des céphalopodes. C'est, pour moi, le modèle le plus impressionnant de découverte d'un autre monde, entre individus aussi différents que mammifères et céphalopodes, qui montre à quel point l'empathie existe et est possible même entre des branches aussi éloignées dans l'arbre du vivant.

Propos recueillis par Léa Le Faucheur

La protection des animaux sur les tournages : un écran de fumée

La loi maltraitance du 11 novembre 2021 (1) a introduit l'interdiction d'exploiter des animaux sauvages captifs dans les spectacles itinérants, en discothèque et lors d'émissions de variétés, une mesure entrée en vigueur il y a un peu plus d'un an. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux animaux sauvages et domestiques utilisés pour les productions cinématographiques et télévisuelles. Quand ils sont précisément exploités à ces fins, leur protection demeure un vide juridique. Dès lors, certaines initiatives cherchent à encadrer leurs conditions de vie pendant les tournages. Quelles sont les véritables limites de ces dispositifs, et dans quelle mesure sont-ils effectivement appliqués ? Penchons-nous de l'autre côté des écrans.

Le droit à l'image des animaux domestiques

Dans la loi française, la photographie est considérée comme une œuvre dont la propriété revient à celui qui l'a produite. Pour pouvoir utiliser l'image d'une personne, l'auteur de la photographie ou de la vidéo doit obtenir une autorisation écrite préalable. En revanche et sans surprise, les animaux ayant dans la loi un statut de « biens » ne bénéficient pas directement de la protection judiciaire du droit à l'image. En outre, il n'est pas non plus possible de revendiquer ce droit pour les animaux dont on est soi-même propriétaire. En effet, l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 7 mai 2004 a restreint le droit exclusif de l'image d'une chose du propriétaire (2), stipulant que celui-ci ne peut contester la diffusion du droit à l'image qu'en cas de trouble anormal.

Ainsi, il est parfaitement légal de prendre des photos de nos compagnons ou d'autres animaux domestiques, à tout moment et sous toutes les postures, sans avoir à demander une quelconque autorisation. De nouveau, l'intimité et la dignité des animaux ne sont malheureusement pas protégées par la législation actuelle.

Le cas particulier des animaux sauvages mis en avant par les influenceurs sur les réseaux

Depuis 2023, grâce à l'action de l'association AVES France via l'aide de CAP, les animaux sauvages captifs bénéficient d'une protection ciblée, spécifiquement en ce qui concerne leur utilisation par les influenceurs commerciaux sur internet. Une disposition de la loi visant à lutter contre les dérives de certains influenceurs (3) leur interdit d'effectuer des promotions impliquant des espèces dont la détention n'est pas autorisée en France. Ainsi, il est désormais impossible de voir des publications mettant en avant des animaux comme le caracal, le serval ou une tortue protégée pour la vente de biens, de services ou pour promouvoir une cause quelconque – cause animale comprise.

Bien que cette législation soit encore limitée, elle contribue à protéger les animaux sauvages, qui ne sont pas faits pour vivre en contact étroit avec les humains. Elle aide donc dans une certaine mesure à réduire les effets de mode visant à détenir des animaux sauvages chez soi, limitant ainsi la demande autour de ces espèces, dans un contexte où le trafic d'animaux protégés demeure l'un des plus lucratifs au monde.

La question de la dignité animale dans les spots publicitaires

Connaissez-vous l'ARPP ? Il s'agit de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité, « un organisme de régulation visant à promouvoir une publicité saine, véridique et loyale ainsi qu'une communication responsable ». Cet organisme comprend un conseil de l'éthique publicitaire, constitué à parts égales d'experts indépendants et de professionnels. Dans un avis de décembre 2010, celui-ci a formulé des recommandations sur la représentation des animaux dans les publicités, qui le sont dans l'objectif de passer des messages ou des symboles.

En ce qui concerne la représentation de maltraitements ou de souffrance animale, l'ARPP établit une « ligne rouge à ne pas franchir », considérée comme une « borne assez claire de l'inacceptable ». Cette position repose sur l'idée que de tels mauvais traitements doivent être rejetés, « dans le sens où l'animal y est représenté comme un objet ». Pourtant, si l'animal n'est pas un objet, l'ARPP considère en même temps que « l'animal n'est pas une personne ». Elle établit une distinction nette entre l'homme et l'animal, en estimant qu'il existe « une vraie différence qui pourrait se situer au niveau de la pensée conceptuelle ». Par ailleurs, l'ARPP distingue les vertébrés des invertébrés, ces derniers étant supposés dépourvus d'émotions ou de conscience. Toutefois, cette affirmation peut être nuancée par la Déclaration de New York sur la conscience animale publiée en 2024 (voir revue n° 122), qui reconnaît à l'issue d'un consensus scientifique que les céphalopodes et certains insectes

possèdent des capacités cognitives avancées.

La publicité recourt fréquemment à des représentations animales pour susciter l'humour, l'attendrissement, mais parfois aussi, plus rarement, pour contourner des interdits sociaux ou réglementaires, notamment en ce qui concerne la représentation de scènes à caractère sexuel. À plusieurs reprises, des citoyens ont signalé à l'ARPP des situations où des animaux étaient dépeints de manière humiliante, risible ou niant leur animalité. Bien que l'ARPP reconnaisse que la dignité animale est une « idée [...] qui existe », elle considère cette notion comme une « projection anthropomorphiste », qu'elle choisit de ne pas prendre en compte. Son conseil éthique n'y voit aucun inconvénient, y compris lorsqu'il s'agit de représenter des animaux adoptant des comportements humains.

Toutefois, l'ARPP impose une limite en excluant l'utilisation d'animaux pour contourner des règles déontologiques « qui s'imposeraient si les personnages étaient humains ». Il ne s'agit pas ici de respecter la dignité animale, mais de contrôler les comportements d'animaux humanisés pour préserver la dignité humaine. En revanche, qu'on ne s'y trompe pas, « la représentation de l'homme réduit au rang de bêtes » est, elle, strictement « bannie ». Cette position, maintenue dans le rapport de 2021 du Conseil éthique publicitaire, reste bien éloignée des attentes des associations de protection animale.

Du côté des productions cinématographiques, des labels partiellement respectés

Dans le cinéma, les animaux sont considérés comme de simples accessoires de scène. La convention collective nationale de la production cinématographique de 2012 définit en effet parmi les missions du régisseur d'extérieurs cinéma « la recherche, de la fourniture et de la restitution aux fournisseurs, s'il y a lieu, de tous les accessoires, animaux, [...] liés à la réalisation du décor et des accessoires jouant ». Un avenant de 2013 précise d'ailleurs qu'une indemnité de 25 € est

La protection des animaux sur les tournages : un écran de fumée (suite)

allouée aux acteurs de complément qui utilisent ces accessoires à l'image, les animaux étant inclus dans cette catégorie. Certains professionnels du secteur se sont unis pour dénoncer le manque de considération accordée aux animaux sur les plateaux de tournage. Cinquante-six d'entre eux, dont des membres de l'association centrale dans le secteur *Assistants Réalisateurs & Associés* (ARA), ont participé à une enquête menée entre octobre 2023 et février 2024. Cette enquête révèle que 88 % des répondants réclament la présence d'un référent en bien-être animal indépendant, et pour 80 % d'entre eux, il s'agirait d'un vétérinaire. Actuellement, la présence d'un vétérinaire n'est soumise à absolument aucune obligation réglementaire. Les professionnels interrogés ont également dénoncé que, selon leurs connaissances, un tiers des films impliquant des animaux les ont exploités sous la contrainte. Les travaux de Corinne Lesaine, experte en la matière, sont activement diffusés au sein de l'ARA pour encourager l'engagement et la réflexion parmi les professionnels du cinéma volontairement impliqués dans la cause animale.

En France, les associations se mobilisent depuis de nombreuses années pour instaurer et faire respecter des labels garantissant des conditions de vie décentes pour les animaux sur les

plateaux de cinéma. En 1980, la LFDA, alors connue sous le nom de « Ligue », avait d'ailleurs développé un label spécifique à cet effet. Aujourd'hui et en France, le label de référence dans ce domaine est le Visa de la Fondation 30 Millions d'Amis. La Fondation délivre son visa après un contrôle rigoureux et approfondi réalisé par un ou plusieurs vétérinaires mandatés et rémunérés par ses soins. Au moindre doute concernant l'un des 36 points constitutifs de la charte, le visa n'est pas attribué, sans possibilité d'appel. Malgré ces démarches, les organismes de protection animale ne disposent toutefois d'aucun pouvoir contraignant pour forcer les producteurs à garantir des conditions de travail acceptables pour les animaux employés dans leurs productions. Ils ne peuvent s'en remettre qu'aux signalements de maltraitance classiques auprès des forces de l'ordre, qui sont pour l'instant rarement suivis de peines.

À l'international, il est courant de voir sur les génériques de films américains le label *No animals were harmed* (aucun animal n'a été blessé) délivré par l'organisation American Humane. Ce label impose des directives spécifiques selon les espèces animales, en plus de recommandations générales. Des équipes composées de vétérinaires et de spécialistes du comportement animal supervisent ainsi les tournages de films et de séries, tant

aux États-Unis qu'à l'échelle mondiale. Cependant, en 2015, l'association PETA a publiquement dénoncé certains films ayant obtenu ce label, accusés de maltraitance et de la mort accidentelle d'animaux.

Des employés d'American Humane ont par ailleurs témoigné anonymement, affirmant que l'organisation avait intentionnellement dissimulé de nombreux accidents survenus sur les plateaux, les qualifiant d' « erreurs » plutôt que de négligences, afin d'éviter toute responsabilité. Ajoutons à cela que l'organisation a été financée en grande partie par de grands groupes de cinéma (4), ce qui soulève des questions sur son indépendance.

Conclusion

De nos jours, nous voyons plus souvent les animaux derrière les écrans que dans leur habitat naturel. Leur image est exploitée pour quelques secondes ou minutes de divertissement, tandis que, pour eux, cela représente des heures de travail et de captivité, en contact étroit et forcé avec des humains. Bien que de timides avancées aient été réalisées, des lacunes demeurent. Les législations actuelles, comme celles encadrant l'utilisation des animaux sauvages ou les normes dans la publicité, témoignent d'une prise en compte insuffisante de la sensibilité animale. De plus, les dispositifs de contrôle sur les tournages manquent de pouvoirs contraignants et sont souvent insuffisamment appliqués. En dépit des efforts d'associations et de professionnels engagés, la situation reste largement tributaire de l'autorégulation, laissant encore trop de place à l'exploitation des animaux comme simples objets de divertissement.

Ainsi, la question du respect des droits des animaux sur les plateaux de cinéma et dans la publicité demeure une problématique urgente en quête de réelles solutions, nécessitant une mobilisation plus forte pour garantir leur bien-être et leur protection.

Camille Assié

1. Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.
2. Cour de cassation, assemblée plénière du 7 mai 2004, 02-10.450, publié au bulletin.
3. Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux.
4. Baum G. 25/11/2013. "Animals were harmed". *The Hollywood Reporter*. [[hollywoodreporter.com](https://www.hollywoodreporter.com)]



Compte rendu de lecture

Christian Bobin – Écrire aux animaux

Françoise Armengaud, L'Harmattan, Paris, 2024 (16 €)

À côté de sa carrière d'enseignante, à Rennes puis à Paris-Ouest-Nanterre, la philosophe Françoise Armengaud a mené un double parcours d'exégète de la littérature et des poètes et aussi d'animaliste, militante pour le respect des animaux. Certains de ses livres ont déjà traduit ce double parcours comme *Requiem pour les bêtes meurtries-essai sur la poésie animalière engagée* (Kimé, Paris, 2015, voir *Droit animal, Éthique & Sciences*, 2016, n° 88). Le présent ouvrage vise à analyser, à propos des animaux, l'écriture de l'écrivain et poète Christian Bobin, récemment disparu.

« Ce qui [...] m'a fortement intéressée chez Christian Bobin, confie Armengaud, ce sont les animaux tels qu'ils apparaissent dans ses livres [...] et c'est tout aussi bien la relation poétique et spirituelle qu'il entretient avec eux, j'oserais dire qu'il invente pour eux » (p. 12). On sait, à ce propos, l'excellence du style des proses poétiques de Bobin, ciselées « avec une minutie d'orfèvre » (p. 37), propres à faire vivre « ce moment capital où s'instaure entre deux êtres l'aventure d'une relation [...] brève et éphémère [...] l'instant fugitif d'un aperçu » (p. 13). À cet égard, les écrits de Bobin peuvent sans doute être rapprochés de la quête du vécu de l'instant, chère au haïku japonais, cette expérience existentielle intense et irremplaçable, qui mène à la spiritualité.

Reprenant ici le terme créé par Elisabeth de Fontenay, celui de « Zoolège », « une manière moins datée historiquement de désigner ce [qu'on] appelle un Bestiaire » (pp. 14-15), Armengaud nous entraîne à la rencontre du zoolège de Bobin, ce monde des « bêtes », un terme qui « comporte à la fois une jonction et une coupure avec les humains » (p. 17). Le zoolège évoque d'abord un monde des animaux-anges (p. 25), capables, comme chats dans leur mystère, de rapprocher les hommes de Dieu, ou comme les

chevaux, seuls capables d'apprendre aux enfants à se connaître profondément eux-mêmes. Sous cet angle il ne faut pas hésiter « à envisager avec Christian Bobin les animaux comme des théologiens » (p. 35), chez qui on retrouve parfois une « félicité céleste » (p. 36) que n'aurait pas reniée François d'Assise. Et une abbatale n'est-elle pas comparable à une ruche d'abeilles où, selon la formule de Bobin, « la grâce est le fruit de milliers d'effacements » (p. 42) ?

Dans un de ses livres le plus clairement chrétien, *Le Christ aux coquelicots*, Bobin imagine une vie du Christ peuplée du « sommeil des renards [et du] silence des penseurs » (p. 51). Nous voici, avec l'animalité, proche de la contemplation mystique. Et plus loin, le Christ lui-même devient tigre, mais « un tigre de douceur » (p. 53). Dans d'autres ouvrages, le Christ se rencontre dans un chevreuil tué par un train, dans une petite corneille martyrisée par des gamins ou même dans la roue colorée du paon, qui permet « d'aller du visuel vers le mystique » (p. 59).

Pas étonnant alors à ce que les animaux puissent devenir nos modèles : une souris « avec la souplesse d'une ballerine » (p. 62), les chats qui vont « de la majesté millénaire à la plus placide familiarité » (p. 63). « Les papillons [...] les abeilles [...] mes maîtres sont devant moi, qui m'instruisent sans y penser », confie Bobin (p. 65). Modèles aussi puisque l'observation des comportements animaux est pulsion pour l'écrivain à écrire : les « temps de vie et d'écriture [ont] des rythmes et allures semblables » (pp. 72-73). « La substance de l'écriture [...] se rencontre dans les fleurs, les arbres, les animaux » (p. 75). Les animaux sont aussi « maîtres de musique » (p. 79), chats attentifs aux rythmes, mais aussi merles, moineaux, mésanges, moucherons... Se plongeant dans l'animalité, Bobin devient lui-même, à l'occasion, béliet, lézard, oiseau ou ours.



Ces maîtres animaux conduisent Bobin à une dialectique entre « un dynamisme de l'arrachement, le bond, la danse et, par ailleurs, un goût de la quiétude, du repos » (p. 67), une dialectique où l'arrachement mime l'envol du papillon ou « un jeune tigre qui bondit » (p. 68) alors que la quiétude renvoie à « l'imperturbable calme » (p. 66) de la salamandre. Le propos du poète évoque donc le chemin éternel de la nature entre élan vital et nécessaire repos, entre « la vivifiante sauvagerie des loups [et] la pure innocence des vaches » (p. 125). En même temps, la beauté animale conduit aisément à l'extase esthétique, « l'émerveillement à l'état pur » (p. 91). Les oiseaux « sont les prêtres de la forêt », « des prophètes que les dictionnaires de mystique négligent », constate Bobin (p. 104) et « la rencontre du visage animal nous procure un lien immédiat à l'éternel » (p. 95). Un échange de regard avec un cerf peut nous faire rejoindre des moments « délivrés du temps » (p. 100). Quant aux chats, rappelle Armengaud, ils « ont contact immédiat avec le divin » (p. 117).

Si l'écriture poétique peut être un chemin vers la spiritualité, l'œuvre de Bobin sur les animaux en est un des meilleurs témoignages. Merci à Françoise Armengaud d'avoir su si opportunément nous le rappeler.

Georges Chapouthier

Compte rendu de lecture

Une histoire animale du monde – À la recherche du vécu des animaux de l'Antiquité à nos jours

Éric Baratay (sous la direction de),
Tallandier, Paris, 2025, 352 pages (22,90 €)

Depuis plusieurs années, l'historien Éric Baratay plaide pour une relation de l'histoire qui puisse rendre à certains de ses acteurs, en l'occurrence les animaux, leur place méritée. En d'autres termes, il s'agit d'une révolution dans la conception même de l'histoire, certes écrite par des sujets humains, mais qui vise à remettre au centre du discours le vécu existentiel de ses acteurs animaux. Le présent livre constitue une somme de cette nouvelle conception.

On y trouvera, bien entendu, la justification de ce projet dans des articles écrits par Éric Baratay lui-même. « *Les animaux ont largement participé à l'histoire humaine [...] mais on ne comprend pas bien leur rôle et leur importance si on ne se place pas de leur côté* » (préface, p. 7). Ces considérations s'inscrivent dans les récentes découvertes de la neurobiologie et de l'éthologie, qui montrent « *que nombre d'espèces sont intelligentes ... à leur manière et qu'il n'y a pas une seule intelligence, sous-entendu l'humaine, mais des intelligences plurielles* » (postface, p. 326). À cet ouvrage exemplaire ont contribué une dizaine de spécialistes, principalement historiens. Le panorama est très large : de l'Antiquité à nos jours.

On y rencontre les éléphants de l'Antiquité, des animaux sociaux et particulièrement intelligents, mais des animaux paisibles, parfois entraînés dans la guerre, et cependant très émotifs : « *il semble que [...] la blessure d'un individu tombé à genoux sous les coups puis la mort soudaine d'un autre membre du troupeau [...] provoquent une réaction de désespoir chez les pachydermes* » (Marco Vespa, p. 291). L'étude des « *cailles, poules et paons à la conquête de la Méditerranée antique* » (p. 91), par Christophe Chandezon, montre comment la circulation de ces volatiles a façonné l'évolution des civilisations humaines, « *combien une histoire de la mondialisation ne peut s'écrire sans penser aux animaux* » (p. 109).

Au Moyen Âge, Fabrice Guizard révèle que les chiens, devenus de nos jours

les meilleurs amis de l'homme, n'ont pas toujours bénéficié de ce statut privilégié : « *entre les cabots faméliques des rues des villages et des villes [...], les chiens de meute cynégétique (sélectionnés et dressés pour la chasse [...], le peuple canin est constitué d'une grande majorité de chiens ruraux polyvalents* » (p. 137). Emmanuel Porte remarque d'ailleurs que cette situation médiévale européenne se retrouve encore de nos jours dans d'autres pays, puisque : « *les chiens de villages africains, les meutes de chiens moscovites, les errances plurielles des villes d'Amérique centrale et latine, sont autant d'exemples actuels* » (p. 171), qui rappellent le statut des chiens européens au Moyen Âge. Au XVIII^e siècle, la mode des oiseaux de compagnie, contée par Clotilde Boitard, montre comment la fascination des hommes conduit à l'enfermement en cages des oiseaux, privés de la diversité de leur milieu naturel et, bien sûr, de leur liberté. Et, en Amérique du Sud, Thomas Brignon explique comment l'importation d'animaux d'élevage à partir de l'Europe a amené un « *chamboulement éthologique* » (p. 265) des équilibres naturels d'origine.

De nos jours, nous suivons le vécu des vaches enragées : « *le sort des bovins face à la rage rappelle à quel point les animaux domestiques dépendent de leurs maîtres bipèdes* » (Nicolas Baron, p. 64). Éric Baratay analyse en détail le statut des populations d'animaux des zoos, ni vraiment sauvages, ni vraiment domestiqués, captifs en semi-liberté. Et lors de la première guerre mondiale, les innombrables chevaux ont partagé, involontairement, les souffrances et les agonies des soldats humains : « *les chevaux criblés d'éclats s'affalent, poitrail ou abdomen ouvert, pattes agitées, se raidissant, yeux révulsés, gorge renâclant* » (Baratay, p. 44). Sont aussi présentés l'entrée en ville des renards (Nicolas Baron), le retour des castors sur la Loire (Rémi Luglia) et le travail et la domestication de l'éléphant d'Asie (Nicolas Lainé).



Certains animaux sont même suffisamment bien connus pour pouvoir bénéficier de leur propre biographie, comme Bucéphale, le cheval d'Alexandre, « *devenu pour Alexandre bien plus qu'un simple auxiliaire, un véritable compagnon d'armes* » (Jérémy Clément, p. 238). Est aussi exemplaire le cas de la vie traumatique de la petite chimpanzé Meshie, conté par Baratay. Cette petite femelle est capturée en Afrique après la mise à mort de sa mère, adoptée ensuite par un couple humain qui la ramène en Occident et cherche à « l'humaniser » de manière maladroite, puis vendue à un jardin zoologique où « *elle souffre d'une forte rupture en découvrant des hommes plus distants et des chimpanzés qu'elle a oubliés* » (p. 256). La vie de Meshie qui « *décède tôt, à 8 ans [...] à l'âge de l'adolescence pour les congénères en nature* » (p. 258) témoigne, de manière très vivante, de la brutalité des rapports avec les êtres humains.

Les historiens décrivent l'histoire avec toute l'objectivité qu'elle mérite. Qu'il soit toutefois permis à l'éthicien que je suis, de conclure le compte rendu de ce superbe ouvrage par les implications qu'il suggère en morale. La relation des vies des animaux, vues de l'intérieur du vécu animal, ne peut manquer de donner davantage de relief aux traitements souvent désastreux que notre espèce fait subir aux animaux. En ce sens, l'œuvre de Baratay et de ses collègues est une invitation à une démarche de respect de l'animal, qui intéresse particulièrement notre Fondation.

Georges Chapouthier

Sentienscepticisme : une remise en question de la sentience animale

Définition

Scepticisme envers la capacité de certaines entités (comme les animaux non-humains) à posséder une forme de conscience ou de sentience comparable à celle des humains. Synonymes : mentaphobie, amorphisme.

Le sentienscepticisme est souvent discuté dans des débats éthiques, philosophiques et scientifiques concernant le traitement des animaux, la recherche sur la conscience, et les droits des animaux. Ceux qui adhèrent à ce point de vue peuvent argumenter que les comportements observés chez les animaux non-humains peuvent être expliqués par des mécanismes instinctifs ou automatiques sans impliquer une véritable conscience.

Exemple d'utilisation

« Le sentienscepticisme remet en question l'idée que les animaux non-humains puissent ressentir la douleur ou éprouver des émotions de manière similaire aux humains. »

Rappel : la sentience vue par le Larousse

« *Sentience (du lat. sentiens, ressentant) : pour un être vivant, capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc. et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie.* »

Origines et développement

Le terme sentienscepticisme est un néologisme que j'ai proposé pour faire résonance avec le climatoscepticisme, car il repose sur des mécanismes similaires de déni malgré l'accumulation de preuves scientifiques. Tout comme les climatosceptiques remettent en cause l'impact anthropique sur le climat malgré un consensus scientifique établi, les sentiensceptiques rejettent l'idée que les animaux puissent posséder une forme de conscience ou de sentience, en dépit des avancées en éthologie et en neurosciences.

Cette position s'appuie souvent sur des arguments philosophiques ou méthodologiques pour minimiser l'importance des données empiriques. Le concept vise ainsi à regrouper différentes formes de scepticisme envers la reconnaissance des états mentaux animaux, allant du mécanomorphisme cartésien à des postures plus nuancées mais tout aussi réticentes à admettre une continuité cognitive entre les humains et les autres espèces.

Débats philosophiques et positions extrêmes

L'idée que les animaux non-humains ne possèdent pas de conscience comparable à celle des humains remonte à des temps anciens. Les philosophes comme Descartes considéraient les animaux comme des machines, incapables de véritablement ressentir ou penser, une perspective connue sous le nom de mécanomorphisme. Cette vision a dominé la pensée scientifique et philosophique pendant des siècles, influençant la manière dont les humains traitaient les animaux et interprétaient leurs comportements.

Donald Griffin inventa ainsi le terme de mentaphobie (2013) pour désigner les fortes réticences à se référer à la conscience animale pour décrire le comportement des animaux, comme si on ne pouvait pas « *comparer l'incomparable* ». Cette réticence est aussi désignée comme l'anthropodéni ; son contraire, le fait de vouloir absolument attribuer des capacités humaines, est désigné anthropo-insistance.

L'anthropo-insistance se distingue de l'anthropomorphisme par son caractère systématique. Alors que l'anthropomorphisme consiste à attribuer ponctuellement des caractéristiques humaines aux animaux, l'anthropo-insistance est une posture qui impose systématiquement un cadre humain à l'analyse des comportements animaux, en considérant que les processus mentaux humains sont nécessairement présents chez d'autres espèces. Cette approche peut conduire à des biais interprétatifs, où l'on projette des intentions ou des émotions humaines sans preuve empirique. À l'inverse, le sentienscepticisme refuse de considérer ces attributs sans validation expérimentale, ce qui peut parfois aboutir à une négation excessive des capacités animales.

Le sentienscepticisme et l'anthropomorphisme représentent deux extrêmes dans notre approche de la compréhension animale. Alors que l'anthropomorphisme attribue des caractéristiques humaines aux animaux, souvent de manière exagérée, le sentienscepticisme tend à nier toute similitude significative. Les deux approches peuvent être sources de biais et de malentendus. Cependant, un équilibre critique entre ces deux perspectives peut enrichir notre compréhension des animaux.

Principe de parcimonie

Il y eut plusieurs allers-retours entre l'acceptation et le rejet d'un anthropomorphisme modéré pour expliquer le comportement animal. Ainsi, le canon de Morgan stipulait qu'il ne fallait pas complexifier un phénomène ou un comportement si ce n'était pas nécessaire. Edward Thorndike, le père du behaviourisme, disait que les anecdotes devaient être vérifiées par des expériences comportementales montrant généralement des mécanismes cognitifs simples chez les sujets animaux.

Le canon de Morgan, énoncé par le psychologue britannique C. Lloyd Morgan en 1894, est un principe fondamental en éthologie et en psychologie comparée. Il stipule qu'« *en aucun cas une action animale ne doit être expliquée par un processus mental complexe s'il est possible de l'expliquer par un processus plus simple [...]* ».

Ce principe a été formulé pour éviter les excès de l'anthropomorphisme dans l'interprétation des comportements animaux et favoriser des explications basées sur des mécanismes cognitifs parcimonieux. Bien que ce canon ait joué un rôle majeur dans le développement des sciences du comportement, il a parfois été appliqué de manière restrictive, limitant ainsi la reconnaissance de certaines formes de cognition animale. Ces théories philosophiques et scientifiques d'animal-machine, ou mécanomorphisme, se sont pourtant vu mettre à mal par l'avènement de nombreuses études montrant que les animaux, en particulier les primates non-humains, possèdent également des émotions complexes, de l'empathie, des stratégies sociales, des capacités cognitives avancées et même un certain sens moral tel que l'honnêteté.

Éclairage des études modernes

Avec la science moderne, notamment en éthologie et en neurosciences, de nombreuses études ont commencé à démontrer que les animaux, et en particulier les primates, possèdent des émotions complexes, de l'empathie et même un sens moral rudimentaire. Ces découvertes ont remis en question le sentienscepticisme en montrant que des aspects importants de la conscience humaine peuvent être présents chez d'autres espèces. Des chercheurs comme Frans de Waal et Donald Griffin ont argumenté que considérer les animaux comme des êtres conscients

Sentienscepticisme : une remise en question de la sentience animale (suite)

est une hypothèse plus parcimonieuse et scientifiquement valable que de les voir comme des automates insensibles. Cependant, malgré ces avancées, le sentienscepticisme persiste chez certains scientifiques et philosophes qui doutent que la conscience animale soit comparable à celle des humains.

Risques et limites du sentienscepticisme

Le sentienscepticisme, bien qu'ayant des bases dans l'histoire de la philosophie et de la science, peut être un obstacle à notre compréhension complète du monde animal. Par exemple, sous-estimer les capacités cognitives et émotionnelles des animaux peut mener à des traitements éthiquement problématiques et à une

gestion inadéquate de leur bien-être. L'un des exemples notables de l'impact du sentienscepticisme est la manière dont certains humains interprètent les comportements animaux à travers un prisme exclusivement humain. Cela peut conduire à des erreurs de jugement dangereuses, comme le montre l'exemple des pompiers américains tentant de sauver des chiens pris dans les glaces, où l'un des chiens mordit le pompier en raison d'une mauvaise compréhension de sa situation.

Conclusion

Le sentienscepticisme, tout en étant une position intellectuelle historiquement ancrée, doit être tempéré par les découvertes scientifiques modernes

qui mettent en évidence les capacités cognitives et émotionnelles des animaux. Une approche équilibrée et critique, tenant compte à la fois des limites du sentienscepticisme et des risques de l'anthropomorphisme, est essentielle pour une compréhension éthique et scientifique du monde animal. En fin de compte, reconnaître et respecter la diversité des formes de conscience et de sentience dans le règne animal peut améliorer non seulement notre science mais aussi notre éthique envers les autres espèces.

Cédric Sueur

Seize références sont disponibles sur le site de la LFDA.



Compte rendu de lecture

De l'ours en peluche au singe moqueur.
Souvenirs d'un passionné d'animaux

Georges Chapouthier, Pippa éditions, Paris, 2024.

Cet ouvrage d'une soixantaine de pages est publié dans la collection Kolam aux éditions Pippa, le kolam, petit clin d'œil à ces dessins souvent fort colorés, aussi simples que puissants, qui se trouvent en Inde aux seuils des maisons. C'est aussi le cas de cet ouvrage, il est aussi simplement écrit que son message est puissant. Structuré en dix-huit parties, il retrace l'évolution personnelle et le début du parcours professionnel de Georges Chapouthier. De la petite enfance accompagnée d'un « ours en peluche » au début d'une carrière avec un « singe moqueur », nous suivons, chapitre après chapitre, le petit garçon amené à devenir le grand chercheur que nous connaissons aujourd'hui.

Comme le sous-titre de l'ouvrage l'indique, *Souvenirs d'un passionné d'animaux*, il s'agit ici de présenter, par ordre chronologique, certains souvenirs d'un « passionné d'animaux », ces « petits » moments de vie, apparemment anodins, mais qui décident pourtant d'une grande destinée. On découvre les événements qui vont marquer l'enfant amené à devenir l'un des piliers de la LFDA et de la Société française de Zoosémiotique : sa présence dans un abattoir, une partie de chasse refusée avec force et courage, la découverte des insectes, l'amour de la pluie, la rencontre décisive avec trois

chimpanzés, dont l'amitié et le sens de l'humour allaient marquer Georges à vie.

Pour celles et ceux qui connaissent Georges Chapouthier, c'est un régal de parcourir ces pages, qui dévoilent avec beaucoup de pudeur et de fraîcheur l'univers d'un jeune garçon parfois spirituel, parfois contemplatif, toujours très observateur des animaux, cherchant à se fondre dans et avec la nature, dans une sorte d'osmose quasi mystique avec l'orage et la pluie, celui-là même qui deviendra le poète que nous connaissons aujourd'hui, jusqu'au biologiste, éthologue avant l'heure, qui étudiait déjà la sentience des chats et des singes avant même que le mot n'entre dans la langue française.

Pour celles et ceux qui ne connaissent pas Georges Chapouthier, l'ouvrage permet de comprendre les raisons qui ont marqué sa mémoire au point de motiver ses choix professionnels et sa vocation de chercheur. À n'en point douter, cet ouvrage fera réfléchir bien des collègues et étudiant(e)s, qui se retrouveront dans des souvenirs d'enfance communs, ceux-là mêmes qu'on ne parvient pas à oublier tant ils sont ancrés en nous pour toujours.

On comprend également mieux l'ouverture d'esprit de Georges Chapouthier sur les sciences du vivant et sur la philosophie, car faut-il le rappeler, Georges possède deux doctorats, l'un en biologie, *Essais de*



transfert par voie chimique d'informations acquises par le cerveau : étude critique (1973), l'autre en philosophie, *Essai de définition d'une éthique de l'homme vis-à-vis de l'animal (1986)* : cette double passion naît clairement durant l'enfance.

Féru de haïkus et de haïbuns, le poète Georges Chapouthier, connu sous le nom de plume de Georges Friedenkraft, a parsemé son autobiographie de petits textes poétiques japonais de son cru ou extraits de l'ouvrage *Haïkus et tankas d'animaux (1)*. Dans « *Promenades dans la campagne saintongeaise* » (pp. 43-44), on lit que son souhait était de « *faire physiquement corps avec la nature* ». En effet, on y apprend que la symbiose avec la nature, que Georges Chapouthier a connue dès l'enfance, a été déterminante pour son avenir, témoin cette nuit passée seul dans un grenier frappé par l'orage et la pluie, où tout enfant aurait pris peur mais où lui va s'émerveiller de tous les

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

De l'ours en peluche au singe moqueur. Souvenirs d'un passionné d'animaux (suite)

sons qui l'entourent, se créant alors son propre univers dans une forme d'osmose avec les éléments en furie :

« *La valse des gouttes tambourinant sur les tuiles le ballet des fées* » p. 39

« *Tout se joue dans la petite enfance* » (pp. 7-12), ce chapitre rappelle combien l'enfance s'avère primordiale dans la naissance des vocations et des souvenirs marquants. S'il est bénéfique de conserver son âme d'enfant quand on devient adulte, on ne sait pas, enfant, à quel point ces années-là vont être cruciales pour la suite, à quel point ces années d'enfance sont fondatrices pour la construction de la personnalité et pour les causes que nous allons décider de défendre ultérieurement.

Si on pouvait se douter, comme l'explique « *Une passion de toujours pour les animaux* » (pp. 13-14), que la question de la protection des animaux avait sans doute toujours été présente chez Georges Chapouthier, on ignorait qu'un ours en peluche, reçu comme cadeau de Noël à l'âge de cinq ans, qui allait être le premier d'une belle collection, à une époque où les petites filles voulaient des poupées et les petits garçons préféraient les trains et les autos, serait aussi l'un des premiers déclencheurs de la carrière qu'on lui connaît, tout comme ses vacances à la ferme chez ses grands-parents :

« *Ma bibliothèque ce sont mes livres d'école et les champs de blé* » p. 15

Partagé entre Paris pour sa scolarité et la Charente-Maritime pour ses vacances, c'est avec sa grand-mère que Georges a fait ses premières expériences douloureuses à la vue d'une poule enfermée dans une cage, « *Une poule au cachot* » (pp. 19-18). Et c'est avec son grand-père, sa chatte grise tigrée et ses chatons, que Georges va découvrir la belle vie des chats de campagne, « *La chatte de mon grand-père* » (p. 21-23), mais également la dure réalité des fermes où il était habituel de tuer les chatons de peur d'une trop grande prolifération. Ces expériences auprès des siens souvent heureuses, mais parfois aussi violentes pour le jeune enfant qu'il était, ont permis au petit Georges d'observer les sensibilités, les sentiences et les intelligences animales. On constate que les chats y ont joué un rôle important : la complicité développée avec Minette ou le regard intense de Mistou ont fortement marqué Georges au point d'occuper une place de choix dans l'ouvrage.

« *Communauté d'être l'affection en océan les humains les chats* » p. 34

C'est avec cet esprit insouciant et grave que Georges Chapouthier relate quelques souvenirs, heureux et malheureux, majoritairement en lien avec les animaux : ici et là, il évoque des problèmes de société comme la chasse qu'il est fier d'avoir eu le courage de refuser très jeune (p. 53), le tabac que l'État distribuait au service militaire alors que l'on savait déjà qu'il était cancérigène (p. 58) ou encore

la question de pouvoir partager la même sépulture avec ses animaux domestiques (p. 34), qui sont des problématiques toujours très actuelles, et derrière lesquelles les animaux, morts ou vivants, ne sont jamais bien loin.

P. 36, la présence d'un très beau croquis de Wan Han Chapouthier, l'épouse disparue et regrettée de Georges, intitulé « *La maison de mon enfance* » accompagne ici une photo d'enfance, là une photo du jeune chercheur (p.11), ou encore partout dans l'ouvrage des dessins de souris de Renée Huc, également sur la couverture, qui nous replongent d'une part dans un univers éminemment enfantin mais également dans les préoccupations du jeune biologiste sur le statut injuste des animaux de laboratoire (2).

En suivant Georges Chapouthier de l'enfance à l'âge adulte, nous comprenons qu'il est des événements dans la vie d'un jeune humain qui pèsent plus que d'autres dans la balance, ou en tout cas, qu'on n'oublie pas, parce qu'ils sont fondateurs de notre être en construction.

On notera que l'ouvrage s'achève avec une pointe d'humour – quand on connaît Georges, on sait qu'il termine toujours ses rencontres et appels téléphoniques par une bonne blague –, mais aussi avec le mot « *espérance* »...

Astrid Guillaume

1. Chapouthier G. (dir.), *Haïkus et tankas d'animaux*, Pippa éditions, Paris, 2020. (Collection Kolam).

2. Chapouthier G. et Tristani-Potteaux F, *Le chercheur et la souris*, CNRS Editions, Paris, 2013.

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).